LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Stratégie pour une économie circulaire Luxembourg

Strategie Kreeslafwirtschaft Lëtzebuerg

- *Boîte à outils pour fédérer les acteurs et accélérer la mise en œuvre de l'EC au Luxembourg*
- *Collaboration interministérielle (MEA, MECDD, MECO, FIN)*
- *Positionnement international*

La colline des valeurs

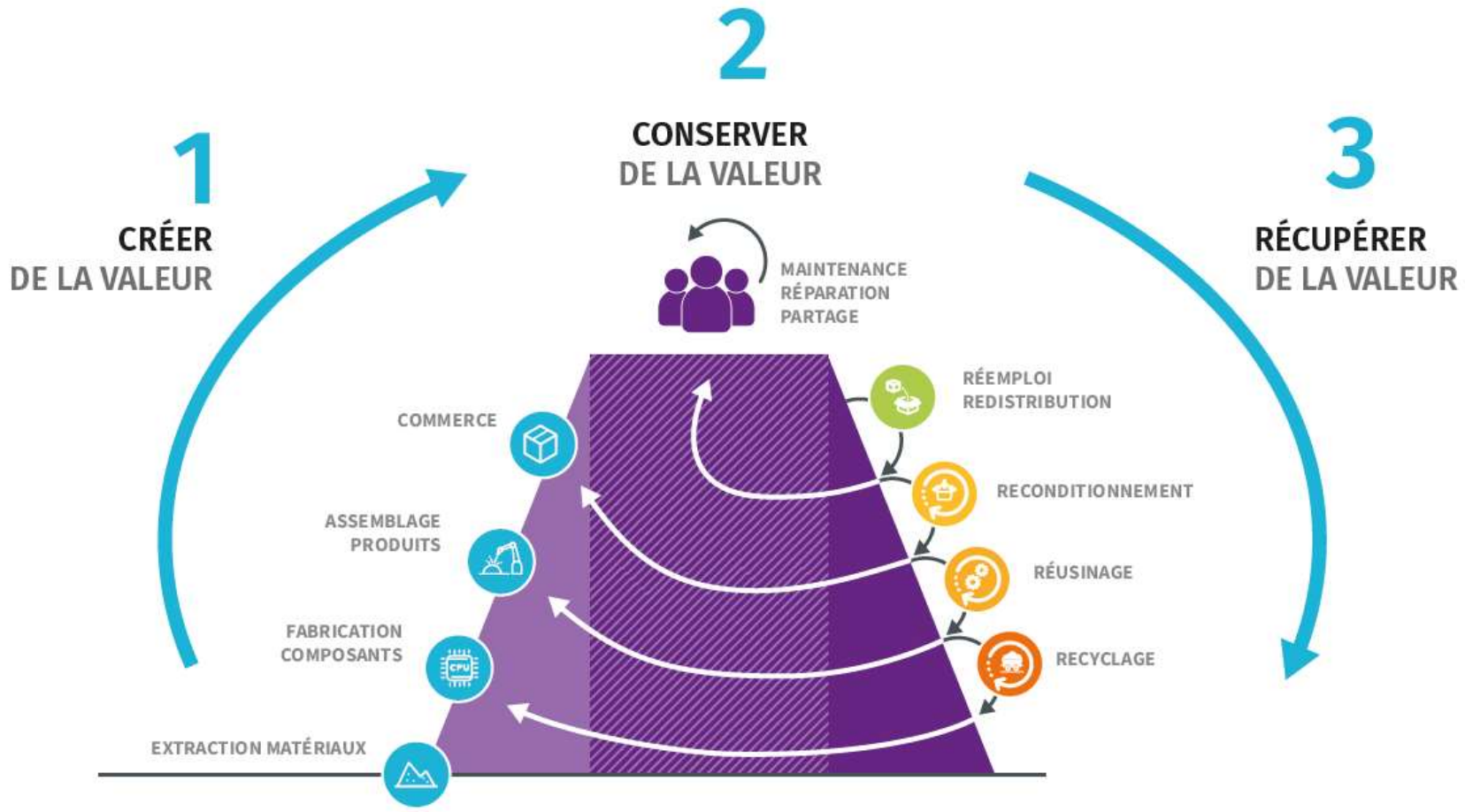

Null Offall Strategie

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

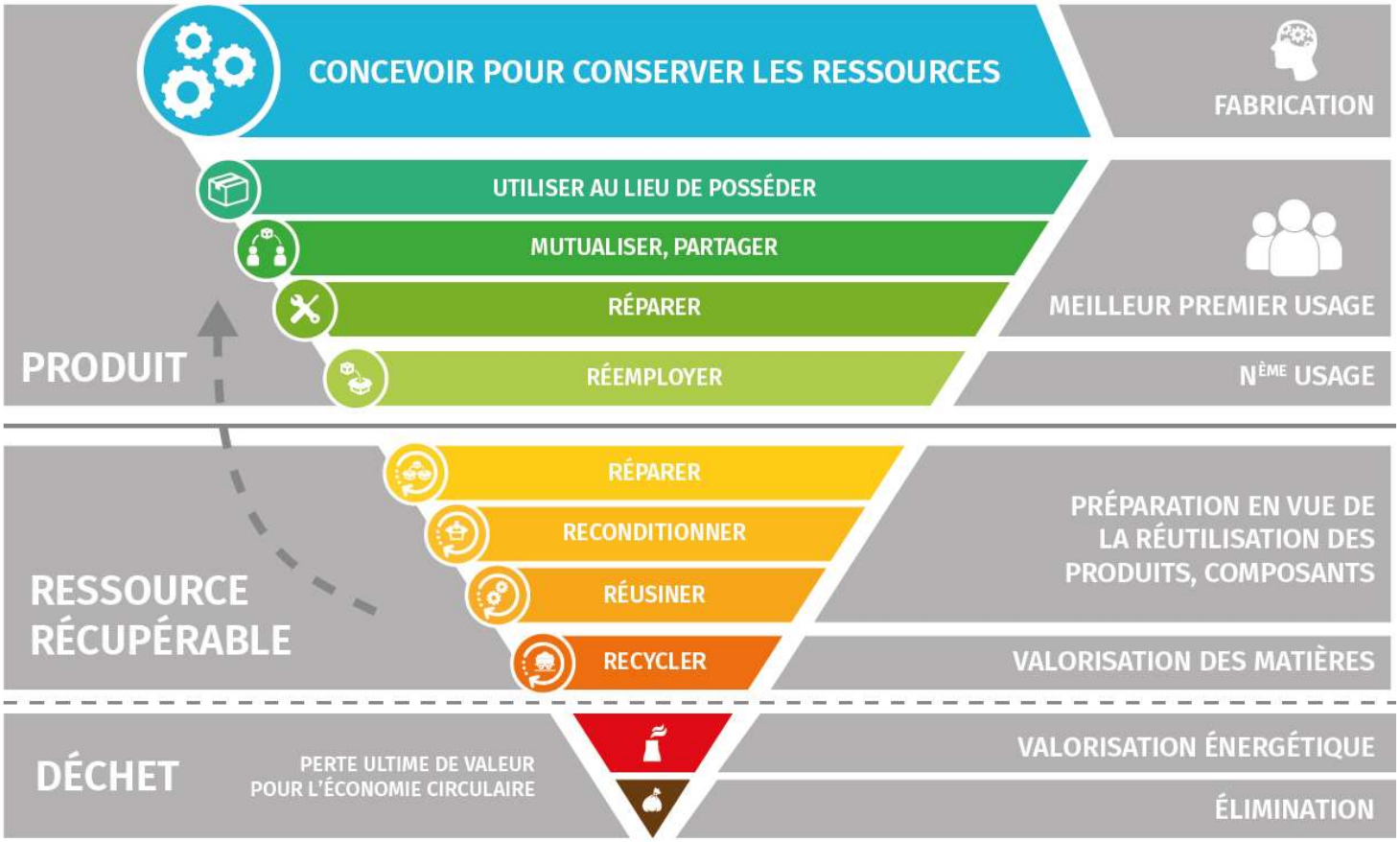

Créer de la valeur

Conserver de la valeur

Récupérer de la valeur

Null Offall Strategie - Workshop

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Recycling
-center

Dohi goe wou ee wëll
Iwwerall déi selwecht Sammlung
Berodungszenter
Optiméiert Ëffnungszäiten

ReUse-Center an all Gemeng
Sharing- a Verléindéngschter
Repair-Cafés
Sozial Aarbechtsplazen
Digital Vernetzung
Events, Festivaler
“Agence matériale”
Sensibiliséierung

Reuse

Eis Saachen besser notzen

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Transformation des centres de recyclage en centres de ressources:
  - Distinction entre les notions de réemploi (produit) et de réutilisation (déchet)
  - Mise en place de structures de réemploi
  - Fonctionnement en réseau national
- Obligation pour mise en place d'infrastructures de collecte séparée (résidences, supermarchés)

Projet de loi «Gestion des déchets »

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Définitions

- «centre de ressources» : une infrastructure fixe ouverte au public destinée à la collecte séparée de **produits en vue de leur réemploi** et de **déchets municipaux** en vue de leur **préparation à la réutilisation, recyclage de qualité élevée**, autres formes de valorisation et élimination ainsi qu'à la sensibilisation et à l'information du public sur la gestion des déchets et des ressources;

- «réemploi»: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;

- « réutilisation » : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;

Projet de loi «Gestion des déchets »

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Art. 13. Valorisation

- « Afin de faciliter ou d'améliorer la préparation en vue de la réutilisation**, le recyclage de qualité élevée** ou une autre opération de valorisation, les différentes fractions de déchets sont soumises à une **collecte séparée et ne sont pas mélangées** à d'autres fractions de déchets, à des matériaux ayant des propriétés différentes, à de l'eau ou à tout autre produit ou substance susceptible de réduire le potentiel de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage de qualité élevée ou de valorisation des déchets en question. Lorsque le mélange s'est produit, les déchets doivent être séparés avant tout procédé de prétraitement ou traitement »

- Obligation de la mise en place d'une collecte séparée pour **certaines fractions**

  papier et le carton ; le verre ; les métaux ; les matières plastiques ; les biodéchets ; le bois ; les textiles, les emballages; les déchets problématiques des ménages, DEEE, les déchets de piles et d'accumulateurs ; les pneus; autres déchets tombant sous le REP;

Projet de loi «Gestion des déchets »

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Collecte séparée dans les magasins et supermarchés

(6) Tout établissement de vente au détail ayant une surface de vente **de plus de 400 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, après la sortie des caisses**, d'un point de reprise par collecte séparée des déchets **d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement**. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif.

(7) Les supermarchés ayant une surface de vente de plus de **1500 mètres carrés doivent être dotés à l'intérieur de l'immeuble des infrastructures nécessaires** permettant au **moins la collecte séparée** des déchets municipaux ménagers de papier, de carton, de verre, de plastique, des piles et accumulateurs portables, des emballages métalliques, des emballages composites et des DEEE de très petite dimension au sens de la loi du xxx relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Dans ces infrastructures, une surveillance de la qualité du tri doit être assurée. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif.

Projet de loi «Gestion des déchets »

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Art. 20. Responsabilité des communes

- Les communes assurent la disponibilité et l'accessibilité de centres de ressources pour le réemploi de produits et la gestion des déchets municipaux ménagers
- Couverture de l'ensemble du territoire national en prenant en compte la densité de la population
- Fonctionnement en tant que réseau harmonisé
- L'accès aux infrastructures est garanti à tout résident, indépendamment de son lieu de résidence.
- Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'aménagement, de fonctionnement et de gestion des centres de ressources et de l'organisation du réseau. »

- **Objectif Plan national gestion des déchets et des ressources** (2018)

  La mise en place d'un centre de recyclage pour chaque tranche de 10.000 à 15.000 habitants est visée.

Loi “DEEE”

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- **Les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte organisent la réception**, la collecte et le tri des EEE provenant des ménages et pouvant être réemployés aux points de collecte

- **Les EEE ainsi collectés sont réintroduits dans les circuits économiques, y compris dans l’économie sociale.** L’accès de ces acteurs auxdits EEE est organisé par les producteurs de produits ou les tiers agissant pour leur compte.

- Ces acteurs sont chargés d’assurer les opérations de **nettoyage et de réparation nécessaires, le cas échéant, au réemploi des EEE.** Ils réalisent également, pour chaque EEE, une évaluation ou un essai.

- **Les EEE qui sont remis sur le marché** conformément au paragraphe précédent, de façon gratuite ou onéreuse**, respectent toutes les dispositions législatives en matière de sécurité.** Lors de leur vente ou de leur cession gratuite, ils sont considérés comme des EEE à part entière et la personne qui **les met sur le marché est assimilée au producteur de produits.** (garantie d’au moins un an)

EEE: équipement électrique et électronique

Prochaines étapes

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Finalisation de la procédure législative des projets de loi

- Révision du **Règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés :**
  - Traiter les points découlant de la loi
  - Harmonisation de la liste des déchets à collecter ?
  - Harmonisation de la signalisation Informations sur mode de valorisation des déchets ?
  - Harmonisation des conditions d'accès /d'acceptation/tarifaires?